



Vade-Mecum 2018

des sociétés cotées sur EURONEXT

Les Principales Obligations Juridiques de A à Z

D'hoir Beaufre Associés^{dba}
Société d'avocats



Ce VADE-MECUM est un document d'actualité.
Il regroupe l'essentiel des textes, positions ou encore recommandations en matière d'obligations récurrentes des sociétés dont les titres sont cotés sur Euronext (marché réglementé).

Ces informations sont actualisées au 1er décembre 2017 et présentées par ordre alphabétique, sans prétendre à l'exhaustivité.

Index

A	Adresses utiles	7
	Assemblée générale d'actionnaires	
B	BALO	13
C	Calendrier des marchés financiers 2018	15
	Comité d'audit	
	Commissaires aux comptes	
	Conventions réglementées	
D	Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote	21
	Déclaration de franchissements de seuils	
	Déclaration d'intentions	
	Déclaration des positions courtes	
	Déclaration pré-Assemblée de détention temporaire	
	Dividende : détachement du coupon – Information d'Euronext	
	Document de référence	
	Droit de vote double	
F	Fenêtres négatives	29
G	Gouvernement d'entreprise	33
I	Information privilégiée, différé de publication et obligations d'abstention	39
	Information réglementée	
L	LEI	45
	Liens utiles de l'AMF	
	Listes d'initiés	

Index

M	Média sociaux – Utilisation	49
O	Offres publiques d’acquisition Offres publiques de retrait Opérations sur titres des dirigeants et des hauts responsables Opérations sur titres : prêt-emprunt	53
P	Pacte d’actionnaires Planning annuel d’une société anonyme à conseil d’administration Programme de rachat d’actions	59
R	Rapport de gestion Rapport sur le gouvernement d’entreprise Rapports financiers annuel et semestriel Résultats annuels et semestriels - Information trimestrielle Règlement livraison, détachement du coupon, « Record date » de l’Assemblée Rémunération des dirigeants	77
S	Site Internet Suspension de cours	87
T	Titres au porteur identifiables	91
Annexe	Euronext et EnterNext D’hoir Beaufre Associés	93

Aa | Adresses utiles

AMF (Autorité des Marchés Financiers)

17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
Tél. : + 33 (0)1 53 45 60 00
Fax. : + 33 (0)1 53 45 61 00

www.amf-france.org

BALO (Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires)

Direction des journaux officiels
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Tél. + 33 (0)1 40 58 77 56
E-mail : balo@journal-officiel.gouv.fr

<http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr>

DHOIR BEAUFRE ASSOCIES

Société d'avocats
3, rue Saint Philippe du Roule
75008 Paris
Tél. +33 (0)1 81 69 85 30

E-mail : contact@dbavocats.fr
www.dbavocats.fr

EUROCLEAR France

66, rue de la Victoire
75009 Paris
Tél. + 33 (0)1 55 34 55 34
Fax. + 33 (0) 1 55 34 57 76

www.euroclear.com

EURONEXT et ENTERNEXT

14 Place des Reflets
92054 Paris La Défense Cedex
Service Relations Emetteurs / ExpertLine
Tél. + 33 (0)1 85 14 85 87
E-mail : MyQuestion@euronext.com

www.euronext.com

www.enternext.fr

INFO-FINANCIÈRE

Site officiel français de stockage centralisé
de l'information réglementée
Tel. +33 (0)1 40 58 77 56

www.info-financiere.fr

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ACTIONNAIRES

Les règles relatives aux délais de convocation, au dépôt des points et/ou projets de résolutions proposés par les actionnaires, aux questions écrites sont rappelées dans le Planning annuel figurant ci-après (voir P - Planning).

Liste des rapports à établir pour une Assemblée annuelle

- rapport de gestion auquel sera joint le rapport sur le gouvernement d'entreprise, rapport complémentaire en cas d'utilisation d'une délégation, rapport relatif aux options de souscription et/ou d'achat d'actions, rapport relatif aux attributions gratuites d'actions ;
- le cas échéant, rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et les observations relatives aux comptes et rapport du directoire ;
- rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés (auquel s'ajoute le rapport complémentaire pour le comité d'audit), sur les conventions et engagements réglementés, sur le gouvernement d'entreprise ; le cas échéant, rapports en matière d'augmentation de capital : suppression du DPS, détermination du prix, émission de VMDAC... et certification des rapports complémentaires ;
- attestation et avis d'un organisme tiers indépendant en matière de RSE (pour les rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1er août 2017, cette obligation sera réservée aux sociétés dépassant certains seuils et l'attestation de complétude sera à la charge des commissaires aux comptes).

Aa | Assemblée générale d'actionnaires

Quorum et majorité

	AGO	AGE
Quorum première convocation	20% des actions ayant le droit de vote	25% des actions ayant le droit de vote
Quorum seconde convocation	Aucun	20% des actions ayant le droit de vote
Majorité	Majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance	2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance

Recommandations et guides

L'AMF a publié une recommandation en la matière le 2 juillet 2012 (recommandation 2012-05).

Cette recommandation porte notamment sur le dialogue avec les actionnaires, la publicité des dates d'Assemblée, la lisibilité et l'exposé des motifs des résolutions, les compte rendus, procès-verbaux et informations post-Assemblée, les relations avec les actionnaires, la composition du bureau de l'Assemblée, l'arrêt de la feuille de présence, les conventions réglementées...

[Actualité 2017 : Recommandation AMF n° 2012-05 actualisée le 24 octobre 2017](#)

L'AMF a actualisé ses recommandations relatives aux assemblées générales d'actionnaires. Elle a émis les recommandations nouvelles suivantes :

Concernant les projets de résolutions :

- présenter aux actionnaires des projets de résolutions séparés lorsqu'un projet de résolution traite de plusieurs questions significatives distinctes (P5D)
- Recommander aux actionnaires qui inscrivent des projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'établir un exposé des motifs (P7B)
- Mettre en ligne l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits par les actionnaires sur le site Internet sur une même page que les projets de résolutions proposés par le conseil ou le directoire (P7C)

Concernant la tenue de l'Assemblée : reconnaître un droit de parole à tout actionnaire qui a inscrit un projet de résolution à l'ordre du jour avant le vote (P7D)

Concernant l'information pré-assemblée :

- Mettre en ligne sur le site Internet un formulaire-type de demande d'envoi de documents relatifs à l'assemblée générale en version française et, le cas échéant anglaise (P9A)

- Recommander aux émetteurs et aux établissements teneurs de compte-conservateurs de faire leurs meilleurs efforts pour informer par e-mail les actionnaires, et notamment les non-résidents, de la disponibilité de la documentation relative à l'assemblée générale et des formulaires de votes correspondants, lorsqu'ils disposent de leurs adresses électroniques. (P9B)

Concernant la liste des actionnaires et la feuille de présence : ne pas limiter le droit de tout actionnaire de prendre copie de la liste des actionnaires et de la feuille de présence dans les conditions réglementaires (P10A)

Concernant la conservation des documents sur le site internet :

- conserver l'ensemble des informations relatives aux assemblées générales passées, au moins pour les trois dernières années (P19A)
- Veiller à rendre les informations suivantes également accessibles sur ce même site Internet, au moins pour les trois dernières années (P19B) :
 - le résultat des votes pour chacune des résolutions proposées

Aa | Assemblée générale d'actionnaires

- les traductions en langues étrangères de l'ensemble des documents relatifs aux assemblées générales (si l'émetteur a procédé à de telles traductions)
- les captations vidéo ou audio de tout ou partie de l'assemblée générale (si l'émetteur a réalisé de tels enregistrements), étant précisé qu'en cas d'enregistrements partiels, l'émetteur devra indiquer que des parties ont été omises

En matière de conventions réglementées, une société actionnaire contrôlée par l'actionnaire ultimement bénéficiaire de la convention ne devrait pas peser sur le vote de ladite convention de même que l'actionnaire contrôlant la société bénéficiaire de la convention. Enfin, des actionnaires agissant de concert, notamment lorsque le concert prévoit une politique de vote commune, ne devraient pas peser sur le vote d'une convention contractée avec l'un des co-concertistes (P26)

L'ANSA et l'Afep ont publié en novembre 2015 un Vademecum à l'attention des membres du bureau des Assemblées générales.

Record Date

Voir ce mot

BB

Bb | BALO

BALO

Publication au BALO des avis préalables, avis de convocation, avis d'approbation des comptes, notices et avis divers.

Pour les sociétés inscrites : fichiers à déposer sur e-balo déjà normalisés à l'adresse

<http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr> ou par le site Internet www.journal-officiel.gouv.fr, rubrique BALO.

Les insertions au BALO sont publiées dans les trois jours qui suivent la réception de leur version définitive. Ces trois jours s'entendent en jours ouvrés. La périodicité de publication du BALO et les délais de dépôt sont les suivants :

Jour de diffusion du BALO	Dépôt des avis sur e-balo au plus tard à 11h	Envoi des épreuves avant publication	Retour des épreuves (Bon à diffuser) au plus tard à 15h
Lundi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Mercredi	Vendredi	Lundi	Mardi
Vendredi	Mardi	Mercredi	Jeudi

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, les dates limites de dépôt sont avancées d'une journée.



CALENDRIER DES MARCHÉS FINANCIERS 2018

En 2018, les marchés d'Euronext seront ouverts du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

Lundi 1er janvier 2018

(Jour de l'an)

Vendredi 30 mars 2018

(Vendredi saint)

Lundi 2 avril 2018

(Lundi de Pâques)

Mardi 1er mai 2018

(Fête du Travail)

Lundi 24 décembre 2018 à partir de 14h

(heure de Paris)

(Veille de Noël)

Mardi 25 décembre 2018

(Jour de Noël)

Mercredi 26 décembre 2018

(boxing day)

Lundi 31 décembre 2018 à partir de 14h

(heure de Paris)

(Dernier jour de l'année)

COMITE D'AUDIT

Les sociétés cotées sur un marché réglementé doivent, sauf exceptions, avoir un comité d'audit composé de membres du conseil, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction, dont l'un au moins est indépendant et présente des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

Ce comité a notamment pour mission de suivre le processus d'élaboration de l'information financière, l'efficacité du contrôle interne et de gestion des risques concernant les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Il approuve la fourniture des services autres que la certification des comptes effectués par les commissaires aux comptes. A cet égard, le H3C, dans un avis du 26 juillet 2017, a précisé les conditions et modalités d'approbation préalable pour une durée maximum d'un an par catégorie de services.

Par exception, les missions du comité d'audit peuvent être confiées au conseil.

Dans ce cas, le conseil réuni sous forme de comité d'audit ne peut pas être présidé par le Président du conseil si ce dernier exerce des fonctions de direction générale.

Actualité :

Les commissaires aux comptes doivent, depuis le 1er exercice ouvert postérieurement au 16 juin 2016, établir un rapport au comité d'audit (ou au conseil réuni sous forme de comité d'audit), qui comprendra le résultat du contrôle légal des comptes et une série de mentions, notamment sur l'indépendance des commissaires, l'identité des associés ayant participé à la mission, la nature, la fréquence et l'étendue de la communication avec le comité, les méthodes utilisées, les carences significatives détectées dans le système de contrôle interne, les cas importants de non-respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ou encore les éventuelles difficultés rencontrées pendant le contrôle des comptes.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de six exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes, personne physique, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, les personnes physiques qui signent le rapport destiné à l'assemblée, ne peuvent certifier les comptes d'une

même société cotée sur un marché réglementé durant plus de six exercices consécutifs.

Le processus de sélection des commissaires aux comptes par le Comité d'audit peut impliquer une procédure d'appel d'offre.

La durée cumulée de la période pendant laquelle un commissaire aux comptes peut certifier des comptes, est limitée. En cas de commissaire aux comptes unique, la durée du mandat ne peut être supérieure à dix ans, sauf exception. En présence d'un co-commissariat, la durée cumulée des mandats de chaque commissaire peut être prolongée jusqu'à vingt-quatre ans.

Pour leur mise en oeuvre, ces règles issues de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relatives à la durée des mandats font l'objet de mesures transitoires.

Le délai de viduité pour la rotation des personnes physiques est de trois ans.

Les commissaires aux comptes sont soumis à des règles d'incompatibilité pour l'acceptation et l'exercice de leurs fonctions. Hors incompatibilité, des missions autres que la certification des comptes peuvent être réalisées, après approbation du comité d'audit ou du conseil réuni sous cette forme.

Il existe un régime de sanctions des sociétés cotées et de leurs dirigeants à l'initiative du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses mandataires sociaux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil, faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et être approuvée par l'Assemblée des actionnaires. Il en est de même des conventions conclues entre deux sociétés ayant des dirigeants communs. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre (ou une fraction équivalente).

Le Conseil a l'obligation de motiver sa décision d'autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice doivent être examinées chaque année par le conseil et communiquées aux commissaires aux comptes.

Les conventions intervenues entre, d'une part un mandataire social ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% d'une société et, d'autre part, une filiale ou sous-filiale, doivent être mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société mère.

Actualité 2017 : Recommandation AMF n° 2012-05 actualisée le 24 octobre 2017

L'AMF a actualisé ses recommandations relatives aux assemblées générales d'actionnaires. Dans ce cadre, elle a émis notamment la recommandation suivante en matière de conventions réglementées : une société actionnaire contrôlée par l'actionnaire ultimement bénéficiaire de la convention ne devrait pas peser sur

Cc | Conventions réglementées

le vote de ladite convention de même que l'actionnaire contrôlant la société bénéficiaire de la convention. De même, des actionnaires agissant de concert, notamment lorsque le concert prévoit une politique de vote commune, ne devraient pas peser sur le vote d'une convention contractée avec l'un des co-concertistes (P26)

Voir également Lettre " R " : RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS et RAPPORT DE GESTION - RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE.

Dd | Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote

DÉCLARATION DU NOMBRE D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE

Les sociétés cotées sur Euronext publient selon les modalités prévues pour l'information réglementée, chaque mois, le nombre total d'actions et le nombre total de droits de vote théoriques (calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote), s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

En cas de manquement, des sanctions spécifiques sont désormais prévues.

L'AMF recommande que les sociétés qui estiment qu'il existe un différentiel significatif entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables publient les deux nombres.

Les sociétés publient également, au plus tard 21 jours avant la tenue de leur Assemblée, le nombre total d'actions et de droits de vote réels existants à la date de publication de l'avis de réunion au BALO.

DÉCLARATION DE FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder plus de certaines quotités de capital ou de droits de vote, doit procéder à des déclarations de franchissements de seuils.

Il existe des seuils légaux à déclarer et, le cas échéant, des seuils statutaires mis en place par la société.

En cas de manquement, des sanctions spécifiques sont désormais prévues.

L'information relative aux déclarations de franchissement de seuils légaux fait partie de l'information réglementée, avec des modalités dérogatoires de diffusion : l'émetteur est dispensé de la diffuser et de la mettre en ligne sur son site. C'est l'AMF qui se charge de cette diffusion sur son site internet.

Dd | Déclaration de franchissements de seuils

Déclarations de franchissements de seuils	Seuils légaux*	Seuils statutaires
Destinataires	L'Emetteur L'AMF qui rend publiques ces informations	L'Emetteur
Seuils en capital et droits de vote à la hausse et à la baisse**	5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% et 95%	Fraction du capital ou des droits de vote prévue par les statuts inférieure à 5%
Délai de déclaration	4 jours de bourse avant clôture à compter du franchissement	Délai prévu par les statuts
Sanction en cas de défaut de déclaration	Les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute Assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification	Les statuts peuvent prévoir la faculté pour un ou plusieurs actionnaires représentant une certaine quotité du capital ou des droits de vote (ne pouvant être supérieure à 5%) de demander la privation de droits de vote des actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée

* Existence de cas de dispense

** Sur la base du nombre total de droits de vote théoriques

Dd | Déclaration d'intention - Positions courtes - déclaration Pré-assemblée

DÉCLARATION D'INTENTION

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, est tenue, à l'occasion des franchissements des seuils de 10%, 15%, 20% et 25%, en capital ou en droits de vote, de déclarer les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir.

La déclaration doit être faite dans les cinq jours de négociation (avant clôture) à l'Emetteur et à l'AMF qui la rend publique.

Le contenu de la déclaration est défini précisément par le texte. En cas de changement d'intention(s) dans le délai de 6 mois, une nouvelle déclaration doit être établie et fait courir un nouveau délai de six mois.

A défaut de respect des intentions déclarées pendant la période de 6 mois, le Tribunal de Commerce peut prononcer une suspension totale ou partielle des droits de vote pendant une durée ne pouvant excéder 5 ans.

DÉCLARATION DES POSITIONS COURTES

Toute personne venant à détenir une position courte nette (ventes à découvert notamment) égale ou supérieure à 0,2%, 0,3%, 0,4% ou 0,5% du capital et, ainsi de suite, par palier de 0,1% doit déclarer cette position à l'AMF dans le délai d'un jour de négociation. La même obligation s'applique lorsque la position devient inférieure à l'un de ces seuils.

DÉCLARATION PRÉ-ASSEMBLÉE DE DÉTENTION TEMPORAIRE

Toute personne détenant seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cessions temporaires et assimilées, plus de 0,5% des droits de vote, doit en informer la société et l'AMF au plus tard à la record date. La société publie ces informations sur son site Internet.

Dd | Dividende - Détachement du coupon

DIVIDENDE : DÉTACHEMENT DU COUPON – INFORMATION D'EURONEXT

Les Emetteurs doivent déclarer les dates de paiement du dividende et de détachement du coupon au moyen d'un formulaire standard établi conjointement par Euronext et Euroclear qui est transmis par l'agent de l'Emetteur aux deux entités au même moment.

Pour toute question, il convient de contacter le département EMS Corporate Action :
dividendparis@euronext.com
Téléphone : +33 (0)1 70 48 85 93.

Information Euronext	Détachement du coupon	Examen des positions (à J-2)	Date de paiement du dividende
J-4 jours de bourse avant 18 h	J-2 jours de bourse au matin (Ex-date)	J-1 jour de bourse (record date dividendes)	J
Négociation au cours	Négociation au cours diminué du dividende (ex-droit)		Négociation au cours

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Les sociétés cotées peuvent établir un document de référence dont le contenu est identique à celui d'un document de base. Il peut prendre la forme d'un rapport annuel et contiendra alors une table de concordance permettant de retrouver les rubriques requises par l'Annexe 1 du Règlement européen n°809/2004 du 29 avril 2004.

Le document de référence peut notamment inclure le rapport financier annuel et le descriptif du programme de rachat d'actions. A condition de publier un communiqué de mise à disposition, ces inclusions dispensent la société de diffuser ces éléments de façon séparée.

Le document de référence est enregistré par l'AMF. Si la société a déjà enregistré trois documents successifs, le document de référence fait l'objet d'un contrôle a posteriori de l'AMF.

L'AMF a publié des guides d'établissement des documents de référence et peut publier par ailleurs des recommandations pouvant impacter son contenu. Tel est le cas du rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants.

Actualité 2017 :

Le contenu du document de référence sera impacté par la réforme des rapports introduite par l'ordonnance n° 2017/1162 du 12 juillet 2017 (Voir R - Rapport de gestion - Rapport sur le gouvernement d'entreprise).

Suite à l'ordonnance n° 2017/747 du 7 juillet 2017, les sociétés peuvent, pour le dépôt des comptes au greffe, déposer leur document de référence à condition qu'il comprenne une table de concordance permettant d'identifier les documents devant être déposés (applicables aux documents de référence 2017 déposés à compter du 1er avril 2018).

Le Document de référence pourra inclure le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le rapport des CAC y afférent, ce qui dispensera l'émetteur de les publier de façon séparée (attente de la modification du Règlement Général de l'AMF).

DROIT DE VOTE DOUBLE

Avant l'entrée en vigueur de la loi Florange, n°2014-384 du 29 mars 2014, un droit de vote double pouvait être attribué par les statuts, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il était justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

Les sociétés dont les statuts prévoyaient, avant l'entrée en vigueur de cette loi, un droit de vote double continuent d'appliquer leur régime statutaire.

Pour les sociétés dont les statuts ne prévoyaient pas de telles dispositions, les actions entièrement libérées inscrites au nominatif depuis deux ans au nom d'un même actionnaire ont bénéficié de plein droit le 2 avril 2016 d'un droit de vote double, sauf disposition contraire des statuts.

En toutes hypothèses, le droit de vote double ne peut plus être réservé aux actionnaires français ou européens.



FENÊTRES NÉGATIVES

- **La détention d'une information privilégiée** interdit à la personne qui la détient d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations d'initiés (en acquérant ou en cédant pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ou en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur instruments financiers de la société). (voir Informations Privilégiées).
- **La cession d'actions attribuées gratuitement** dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ne peut intervenir :
 - dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
 - dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

- Les sociétés ne peuvent octroyer **d'options de souscription ou d'achat d'actions** :
 - dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
 - dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique ;
 - moins de vingt séances de bourse après le détachement d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

En outre, le Code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées recommande la fixation par le conseil de périodes précédant la publication des comptes annuels et intermédiaires pendant lesquelles il est interdit aux dirigeants de lever leurs options (§ 24.3.3).

- Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de l'émetteur (membres du conseil, du directoire, de la gérance et « hauts

responsables » - personnes ayant un accès régulier à des informations privilégiées de la société et le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution future et sa stratégie) ne doivent effectuer aucune transaction pour compte propre ou pour le compte de tiers pendant une **période d'arrêt** de trente jours calendaires précédant l'annonce d'un rapport annuel ou intermédiaire (ce qui correspond, pour l'AMF, aux communiqués sur les résultats annuels et semestriels) (ci-après "Périodes d'arrêt").

Actualité 2017 : Délibération CNIL du 6 juillet 2017

L'établissement de la liste des personnes soumises à périodes d'arrêt (conformément à l'article 19-11 de MAR) bénéficie d'une dispense de déclaration auprès de la CNIL

Dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 5 du Règlement n° 596/2014 sur les Abus de Marché (ci-après "Règlement MAR" ou "MAR"), les rachats d'actions propres par les Sociétés doivent être effectués en dehors des Périodes d'arrêt susvisées et des périodes de différé de publication d'une information privilégiée.

Cependant ces restrictions ne s'appliquent pas si l'émetteur a mis en place un programme de rachat planifié ou si le chef de file du programme est une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui prend ses décisions d'achat de façon indépendante. Les rachats sont possibles également dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI.

Voir également: « P » : PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS

L'AMF recommande (Position - recommandation AMF 2016-08) :

- D'étendre à toutes les personnes qui ont accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées les Périodes d'arrêt de 30 jours susvisées ;
- De mettre en place pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ainsi que les personnes ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées des périodes de fenêtres négatives de 15 jours calendaires précédant la publication de l'information financière trimestrielle ou des comptes trimestriels pour les sociétés qui en publient.

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les sociétés cotées doivent appliquer des règles complémentaires à celles prévues par la loi en matière de gouvernement d'entreprise. A cet effet, elles peuvent se référer à un code élaboré par des organisations représentatives. A ce jour, en France, deux codes sont reconnus : le « Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées » de l'AFEP et du MEDEF révisé en novembre 2016 et le « Code de gouvernement d'entreprise » de MiddleNext modifié en septembre 2016.

Le Conseil d'administration ou de surveillance doit établir annuellement un rapport à l'Assemblée sur le gouvernement d'entreprise. Lorsque la société se réfère à un code élaboré par des organisations représentatives, ce rapport doit mentionner expressément les dispositions écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été [principe dit « appliquer ou expliquer »]. Voir Actualité 2017.

Règles relatives à la parité au sein des conseils

Depuis la première Assemblée générale tenue en 2017, dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dont les titres sont cotés sur Euronext, les règles de parité hommes/femmes au sein du conseil sont les suivantes :

- Parité de 40 % pour les conseils dont l'effectif est supérieur à 8 membres
- Ecart maximum de 2 entre les membres de chaque sexe pour les conseils dont l'effectif est inférieur ou égal à 8 membres

Membres du Conseil représentant les salariés

Sauf cas de dispense, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, cotées ou non, qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 1.000 salariés permanents dans la société et ses filiales en France, ou au moins 5.000 salariés permanents dans la société et ses filiales en France et à l'étranger, ont l'obligation de stipuler dans leurs statuts que le conseil comprend des membres représentant les salariés selon l'un des modes de désignation prévus par les textes.

Le nombre de membres du conseil représentant les salariés est au moins égal à deux, lorsque le nombre de membres du conseil est supérieur à douze et à un, lorsque le nombre de membres du conseil est égal ou inférieur à douze.

Dans les sociétés soumises à l'obligation sur le fondement de la loi du 17 août 2015, l'assemblée générale modifiant les statuts :

- doit avoir lieu au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice 2016 pour les sociétés qui emploient, à la clôture des 2 exercices consécutifs précédents, plus de 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde ;
- doit avoir lieu au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice 2017 pour les sociétés qui emploient, à la clôture des 2 exercices consécutifs précédents, plus de 1000 salariés en France ou plus de 5000 salariés dans le monde.

La désignation des membres représentant les salariés doit intervenir quant à elle dans les six mois de la modification statutaire.

Actualité 2017 :

L'ordonnance n° 2017/1162 du 12 juillet 2017 a créé un nouveau rapport sur le gouvernement d'entreprise de la compétence du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Ce rapport intègre notamment certaines dispositions du rapport du Président sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise et du rapport sur le "say on pay" qui sont supprimés dans leur forme actuelle.

Il prend la forme d'un rapport distinct joint au rapport de gestion. Dans les sociétés à conseil d'administration, il peut également faire l'objet d'une section spécifique du rapport de gestion.

Ce rapport reprend, à droit constant, l'ensemble des mentions des rapports antérieurs (rapport de gestion, rapport du président, rapport Say on Pay), en matière de gouvernement d'entreprise et de rémunération des mandataires sociaux.

Ainsi, ce rapport inclut notamment :

- des informations relatives à la composition, au fonctionnement, et aux pouvoirs du Conseil,
- des informations sur la rémunération des mandataires,
- les informations relatives aux éléments susceptibles d'avoir une incidence en période d'offre publique.

Les commissaires aux comptes devront présenter, dans un rapport joint au rapport de gestion, leurs observations sur ce rapport sur le gouvernement d'entreprise en ce qui concerne les éléments susceptibles d'avoir une incidence en période d'offre publique, et attester de l'existence des autres informations requises dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au titre des articles L. 225-37-3 (informations relatives à la rémunération hors Say on Pay) et L. 225-37-4 (informations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs du

conseil) du Code de commerce.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le rapport des commissaires aux comptes y afférent devraient faire partie de l'information réglementée et être diffusés au plus tard le jour du dépôt des comptes au greffe, sauf s'ils sont intégrés dans le document de référence ou le rapport financier annuel (attente de la modification du Règlement Général de l'AMF).

Voir R - Rapport de gestion - Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Rapport d'activité 2017 du Haut Comité de Gouvernement d'entreprise (HCGE)

Dans son dernier rapport, au regard de la participation des administrateurs au dialogue actionnarial, le HCGE recommande au conseil de désigner une personne chargée de dialoguer avec les actionnaires. Cette mission pourrait être confiée au président du conseil (mission qu'il conviendra de décrire) ou à un administrateur référent ou vice-président du conseil, voire à un autre administrateur. Selon le HCGE, il est souhaitable de ne pas disperser les responsabilités en multipliant les interlocuteurs.

Rapport AMF 2017 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants du 22 novembre 2017 consacré aux sociétés qui se réfèrent au Code AFEP MEDEF

Recommandations AMF :

- publier une information précise et circonstanciée sur les missions exercées par le président dissocié du conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance, en sus de celles qui sont conférées par la loi, et présenter un bilan de son activité au titre de l'exercice.

- au moment du calcul de la rémunération variable :
 - préciser a minima pour chaque objectif quantifiable le niveau de réalisation atteint
 - justifier clairement la décision du conseil lorsque le ratio entre la part qualitative et la part quantifiable des objectifs observés pour le calcul du variable s'écarte significativement du ratio initialement fixé au profit de critères qualitatifs.
- en matière de Say on Pay ex ante, rédiger des résolutions distinctes lorsque celles-ci concernent des catégories de dirigeants différentes et pour lesquelles les principes et critères de détermination des rémunérations et/ou la portée du vote exprimé par les actionnaires diffèrent.

L'AMF a émis également de nouvelles pistes de réflexion à l'attention de l'AFEP et du MEDEF en ce qui concerne le code AFEP/MEDEF concernant notamment la présentation de la composition du conseil et des comités, les informations à donner sur les relations d'affaires, l'abstention de certains administrateurs pour traiter les éventuels conflits d'intérêts, l'encadrement de nouveaux dispositifs de retraite.





INFORMATION PRIVILÉGIÉE

Une **information privilégiée** est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Le règlement MAR donne des précisions sur la caractérisation de l'information privilégiée dans le cadre d'un processus en plusieurs étapes. Une étape intermédiaire de ce processus peut être considérée comme une information précise donc privilégiée.

Une information serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

Tout émetteur doit rendre publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui le concernent directement.

Les émetteurs doivent conserver sur leur site internet les Informations Privilégiées pendant 5 ans, étant précisé que ces informations doivent être localisées dans une rubrique facilement identifiable, accessible sans discrimination et classées, avec les dates et l'heure de publication, par ordre chronologique.

LE DIFFÉRÉ DE PUBLICATION

L'Émetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve notamment que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'Émetteur soit en mesure d'en assurer la confidentialité.



L'AMF a repris dans son Guide n° 2016-08 les orientations de l'ESMA sur les intérêts légitimes qui justifient de différer la publication d'une Information Privilégiée (liste non exhaustive de situations) et sur les situations dans lesquelles ce différé pourrait induire le public en erreur. Au regard de ces orientations, l'AMF et l'ESMA considèrent qu'il n'est pas possible de différer l'information privilégiée en cas de Profit-Warning car un tel différé serait susceptible d'induire le public en erreur.

Lorsqu'il a différé la publication d'une information privilégiée, l'émetteur en informe l'AMF, au moment de la diffusion de l'information, en adressant un courriel à l'adresse suivante :

differepublication@amf-france.org, en précisant notamment la date et l'heure de la décision de différer et l'identité des personnes responsables de la décision de différer.

L'AMF peut demander ultérieurement des explications écrites sur la manière dont les trois conditions permettant le différé ont été satisfaites. L'émetteur doit alors donner ces informations par écrit sous format électronique sans délai à l'adresse **differepublication@amf-france.org**.

Les émetteurs qui diffèrent la publication d'une

Information Privilégiée doivent mettre en œuvre, dès la décision de différer, une procédure leur permettant de sauvegarder les données et de justifier ultérieurement que les conditions pour différer la publication étaient bien remplies.

Ils doivent également ouvrir une liste d'initiés relative à l'Information Privilégiée (voir L - Liste d'initiés).

Des règles particulières existent pour les établissements de crédit ou les établissements financiers qui ne sont pas développées dans ce document.

LES OBLIGATIONS D'ABSTENTION

La qualification d'Information Privilégiée emporte, pour la Société, ses dirigeants et toutes les personnes initiées, tant que cette information privilégiée existe, l'interdiction des comportements suivants :

- effectuer ou tenter d'effectuer des Opérations d'Initiés (notamment en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ou en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société)



- recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés, sur le fondement d'une Information Privilégiée.
- divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des Informations Privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.
- faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une Information Privilégiée.

LES SANCTIONS

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF.

Les sanctions encourues sont alternativement les suivantes :

- La Commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 euros ou, le décuple du montant de l'avantage retiré.
- Le juge pénal peut infliger aux contrevenants les sanctions suivantes :
 - 100 000 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage,
 - Cinq ans d'emprisonnement.

Depuis la loi Sapin II, pour les personnes morales, le montant de la sanction pécuniaire peut être porté à 15% du chiffre d'affaires annuel consolidé.

INFORMATION RÉGLEMENTÉE

Sauf modalité spécifique de diffusion, toute société cotée doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information dite « réglementée », la déposer sous format électronique auprès de l'AMF simultanément à sa diffusion et la mettre en ligne sur son site internet dès sa diffusion, sauf exceptions.

Les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé sont présumées satisfaire aux obligations de diffusion effective intégrale et de dépôt auprès de l'AMF lorsqu'elles transmettent l'information réglementée, par voie électronique, à un diffuseur professionnel inscrit sur une liste publiée par l'AMF.

Les Emetteurs procèdent également à une communication financière par voie de presse écrite selon le rythme et les modalités de présentation qu'ils estiment adaptés au type de titres financiers émis, à leur actionnariat et à leur taille.



Sont des informations dites « réglementées » : les communiqués relatifs aux informations susceptibles d'influencer de façon sensible le cours, le rapport financier annuel, le rapport financier semestriel de S1, le rapport sur les paiements aux gouvernements, l'information relative au nombre total de droits de vote et d'actions, le descriptif du programme de rachat d'actions, le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus, le communiqué de mise à disposition des documents préparatoires à l'Assemblée, le communiqué sur la mise à disposition du document de référence (pour bénéficiaire de certaines dispenses), les informations relatives à toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions, à toute modification des conditions de l'émission susceptibles d'avoir une incidence directe sur les droits des porteurs des instruments financiers autres que des actions, la déclaration de l'autorité compétente, les franchissements de seuils légaux.

Actualité 2017

L'arrêté du 27 février 2017 a supprimé du périmètre de l'information réglementée le montant des honoraires versés aux CAC.

Le Règlement Général de l'AMF devrait être prochainement modifié en vue d'intégrer dans le périmètre de l'information réglementée le rapport du conseil et le rapport des commissaires aux comptes sur le gouvernement d'entreprise au lieu et place du rapport du Président du Conseil sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne et du rapport des CAC y afférent.





LEI

La Société doit prendre toute mesure nécessaire pour disposer de son LEI (Legal Entity Identifier) tout au long de la période pendant laquelle ses titres sont admis sur Euronext (61004A/1 du Livre I des règles harmonisées d'Euronext).

LIENS UTILES DE L'AMF

Informations réglementées (pour les sociétés n'ayant pas recours à un diffuseur professionnel) sur ONDE (extranet AMF)

[Https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx](https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx)

Stockage de l'information réglementée assuré par la Direction des JO à l'initiative de l'AMF
www.info-financiere.fr

Déclaration mensuelle des opérations réalisées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions et **déclaration des rachats** effectués dans le cadre de l'article 5 MAR dans les 7 jours de bourse
rachatactions@amf-france.org

Déclaration de capitalisation boursière pour les sociétés dont la capitalisation boursière sur les trois dernières années est supérieure à 1 milliard d'euros à effectuer avant le 31 mars de chaque année (contribution AMF)
capitalisationboursiere@amf-france.org

Déclaration des opérations sur titres des mandataires, « hauts responsables » et des personnes qui leur sont étroitement liées dans le délai de 3 jours ouvrés sur ONDE (extranet AMF)
[Https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx](https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx)

Dépôt du document de référence à l'AMF aux adresses mail du responsable de pôle et de la personne en charge du dossier et à l'adresse électronique :
AMF_Doc_Ref@amf-france.org

Déclaration de franchissements de seuils dans le délai de 4 jours de négociation (avant clôture)
declarationseuil@amf-france.org

Déclaration d'intention dans le délai de 5 jours de négociation (avant clôture)
declarationseuil@amf-france.org

Déclaration des positions courtes dans un délai de 1 jour de négociation
reportingpositionscourtes@amf-france.org

Déclaration des opérations et positions sur titres concernés par une offre publique au plus tard le jour de négociation suivant l'opération
reportingOPA@amf-france.org

Déclaration des cessions temporaires à effectuer au plus tard 2 jours ouvrés 0h (record date) avant l'Assemblée
declarationpretsemprunts@amf-france.org

Notification de différé de publication d'une information privilégiée et explication à fournir en cas de demande de l'AMF
differepublication@amf-france.org

LISTES D'INITIÉS

- Contenu et format :

Le Règlement d'exécution 2016/347 du 10 mars 2016 prévoit un format électronique et normé de la liste d'initiés.

La liste d'initiés doit comprendre l'identité des personnes initiées, le motif justifiant leur inscription sur la liste et les dates de création et d'actualisation

de la liste, ainsi que des données personnelles (téléphone fixe/mobile professionnel et personnel, date de naissance, adresse privée). Elle doit également faire apparaître les dates et heures :

- de sa dernière mise à jour,
- d'accès aux Informations Privilégiées pour chaque personne inscrite,
- de fin d'accès aux informations privilégiées pour la section de la liste se rapportant à ces dernières.

- Les personnes à inscrire :

Le Guide de l'AMF (Position-recommandation n° 2016-08) distingue entre les initiés permanents (personnes ayant un accès permanent, en raison de leurs fonctions, à l'ensemble de l'Information Privilégiée et les initiés occasionnels (personnes ayant accès ponctuellement à une Information Privilégiée).

Concernant les initiés permanents, sur le fondement du Règlement d'exécution n° 2016/347, l'AMF précise dans son Guide que sont visées les personnes qui ont accès en permanence à l'ensemble de l'Information Privilégiée que possède l'émetteur.

Concernant les initiés occasionnels, il s'agit de personnes ayant accès ponctuellement à des

informations privilégiées concernant l'émetteur, telles que des informations privilégiées « se rapportant à un accord ou à un évènement donné ».

- Doivent être inscrites sur la liste d'initiés tant les personnes travaillant au sein de l'émetteur que les tiers agissant au nom ou pour le compte de ce dernier.

S'agissant des tiers, les formats de listes n'étant prévus que pour inclure des personnes physiques, le Guide précise que l'émetteur peut ne faire figurer sur sa liste que le nom de la personne physique en charge de tenir la liste d'initiés du tiers initié qui agit au nom ou pour le compte de l'émetteur. Le tiers, en tant que personne agissant au nom ou pour le compte de l'émetteur, devra établir sa propre liste suivant le nouveau format européen et respecter les obligations d'information qui en découlent.

En application de l'article 18.2 du Règlement MAR, lorsqu'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte se charge de tenir une liste d'initiés, l'émetteur demeure pleinement responsable et garde toujours un droit d'accès à ladite liste.

Les personnes inscrites doivent reconnaître par écrit les obligations légales et réglementaires qui leur incombent et le fait qu'elles ont connaissance des

sanctions applicables.

- Communication et conservation des listes :

La communication de ces listes à l'AMF est faite sur demande de cette dernière, par voie électronique. Les listes doivent être mises à jour rapidement et conservées, avec leurs versions précédentes, pendant au moins 5 ans.

Actualité 2017 :

[Les traitements automatisés qui ont pour finalité la tenue des listes d'initiés en application de la réglementation MAR sont dispensés de toute formalité auprès de la CNIL \(délibération CNIL du 6 juillet 2017\).](#)



MÉDIA SOCIAUX - UTILISATION

Guide AMF 2016-08

▪ L'utilisation des média sociaux

L'AMF entend par "média sociaux" les réseaux tels que Facebook, Twitter, LinkedIn...

L'AMF rappelle que les Emetteurs peuvent diffuser leurs informations privilégiées sur les média sociaux, si et seulement si, ces informations ont préalablement fait l'objet d'un communiqué à diffusion effective et intégrale et sont exactes, précises et sincères.

L'AMF recommande de s'interroger sur le caractère adapté des média sociaux pour communiquer des informations complexes.

Elle rappelle que l'information diffusée doit être circonstanciée afin qu'elle ne puisse pas être qualifiée de trompeuse et qu'il convient de mettre en place systématiquement un lien avec le communiqué source de l'information.

▪ Processus de veille active

Il est recommandé d'assurer une veille active afin d'avoir connaissance des informations circulant sur les média sociaux et de veiller aux éventuelles utilisations de comptes piratés.

▪ Réactions aux rumeurs

L'AMF rappelle que les sociétés restent juges de la nécessité et/ou de l'opportunité de démentir une rumeur.

L'émetteur doit toutefois communiquer en cas de rumeur précise portant sur une information privilégiée dont la publication a été différée.

Lorsqu'une rumeur ne concerne qu'un seul média social et que le démenti ne constitue pas en lui-même une information privilégiée, il est possible de ne le diffuser que sur le seul média source de la rumeur sans le reprendre sous la forme d'un communiqué. En revanche, si la rumeur s'est répandue sur différents média ou si la réponse constitue une information privilégiée, la réaction, si elle est décidée par la société, doit utiliser la voie du communiqué à diffusion effective et intégrale, sans être exclusive de réactions particulières sur les différents réseaux.

Enfin, l'AMF rappelle qu'à la différence des rumeurs, toute fuite d'information privilégiée constatée doit donner lieu sans délai à la diffusion d'un communiqué et à la mention de la diffusion de ce communiqué sur le média d'origine de la fuite.

- **Authentification et accès à l'information**

L'AMF recommande de veiller à s'assurer de l'authentification des comptes sur les réseaux sociaux et d'établir une charte d'utilisation par les dirigeants et salariés des média sociaux de leurs comptes personnels.

0

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

Une offre publique d'acquisition consiste pour une personne agissant seul ou de concert à proposer aux actionnaires d'une société cotée le rachat de leurs titres.

L'offre peut être volontaire. Elle est obligatoire dans deux hypothèses : lorsqu'un actionnaire agissant seul ou de concert franchit à la hausse le seuil de 30% du capital ou des droits de vote, ou lorsqu'il vient à augmenter, en moins de douze mois consécutifs, sa détention en capital ou en droits de vote de plus de 1% alors qu'il détient entre 30 et 50% des droits (excès de vitesse d'acquisition). Il existe des cas de dérogation à ces obligations.

Une offre publique volontaire ou obligatoire est caduque de plein droit si elle ne permet pas à l'initiateur d'obtenir, à l'issue de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction de capital ou de droits de vote supérieure à la moitié. Des exceptions à ce principe sont prévues.

La caducité d'une offre entraîne une privation des droits de vote attachés aux actions détenues au-delà de 30 % (dans le cas du franchissement de ce seuil) ou aux actions excédant celles préalablement détenues augmentées de 1% du capital ou des droits de vote (dans l'hypothèse d'un

« excès de vitesse d'acquisition »).

Pour les offres publiques d'acquisition portant sur des titres cotés sur Euronext, le conseil d'administration ou le directoire, après autorisation du conseil de surveillance de la société visée, peut prendre toutes décisions dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées et dans la limite de l'objet social de la société.

Les délégations d'une mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre consentie par l'Assemblée avant la période d'offre, ne sont pas suspendues en période d'offre sauf si l'assemblée a exclu cette utilisation.

Il est possible de prévoir des dispositions statutaires contraires.

Le Comité d'Entreprise de la cible bénéficie d'une procédure d'information-consultation pour toutes les offres publiques à l'exception des offres publiques de rachat et des offres initiées par des personnes détenant déjà seules ou de concert plus de 50% du capital ou des droits de vote de la cible.

L'avis du Comité d'Entreprise doit être rendu dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet de l'offre. A défaut d'avis dans ce délai, le Comité est réputé avoir été consulté.

OFFRES PUBLIQUES DE RETRAIT

Le règlement général de l'AMF détermine les conditions des offres publiques de retrait.

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires agissant seul ou de concert détiennent au moins 95 % des droits de vote, une offre publique de retrait peut être déposée à l'initiative du majoritaire ou du minoritaire.

En outre, lorsqu'à l'issue d'une offre publique ou d'une offre publique de retrait, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, le ou les actionnaires majoritaires peuvent se voir transférer les titres non présentés par les minoritaires, moyennant une indemnisation de ces derniers (retrait obligatoire). Cette procédure concerne également les valeurs mobilières donnant accès au capital dès lors que le capital potentiel additionné aux titres non présentés à l'offre ne représentent pas plus de 5 % du capital existant et potentiel.

A noter que la transformation en société en commandite par actions, les modifications significatives des statuts, la cession ou l'apport de la totalité ou du principal des actifs d'une société imposent à son actionnaire de contrôle, selon le cas, le dépôt d'une offre publique de retrait ou l'information de l'AMF pour savoir s'il y a lieu au dépôt d'une telle offre.

OPÉRATIONS SUR TITRES DES DIRIGEANTS ET DES « HAUTS RESPONSABLES »

Les dirigeants (membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant) ainsi que les **hauts responsables** (toute personne qui a, d'une part, au sein de l'Emetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution future et sa stratégie, et, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées) et enfin les personnes qui leur sont étroitement liées, doivent communiquer à l'AMF qui les rend publiques, les transactions effectuées pour leur compte et se rapportant aux actions ou à des titres de créance ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés.

Ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une des personnes visées lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas une 20 000 euros par année civile. Dès lors que le montant cumulé devient supérieur à 20.000 euros, la personne visée doit déclarer les opérations ultérieures.

Le délai de déclaration des opérations sur titres des dirigeants est de trois jours ouvrés.

Parmi les opérations à déclarer, figurent notamment les cadeaux et dons effectués ou reçus et l'héritage reçu.

L'émetteur doit tenir une liste de toutes les personnes soumises à l'obligation de déclaration (et non plus seulement des hauts responsables).

Les émetteurs doivent notifier par écrit aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes leurs obligations de déclaration de leurs éventuelles transactions sur titres et l'interdiction qui leur faite de réaliser des transactions en Période d'Arrêt.

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes notifient à leur tour, par écrit aux personnes qui leur sont étroitement liées, leurs obligations de déclaration et

conservent une copie de cette notification.

Actualités 2017 :

L'ESMA a précisé dans son jeu de questions en réponses sur MAR que selon elle :

- Les attributions gratuites d'actions aux dirigeants se déclarent (au moment de l'attribution définitive),
- Pour le calcul du seuil annuel de déclaration de 20 000 € : les opérations effectuées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes et par les personnes qui lui sont étroitement liées n'ont pas à être agrégées,
- Lorsqu'un mandataire de la société cotée dispose d'un mandat dans une autre société, cette dernière ne lui est « étroitement liée » que si le mandataire prend part ou influence ses décisions de réaliser des transactions sur les titres.

OPÉRATIONS SUR TITRES : PRÊT-EMPRUNT

La date limite de déclaration à l'AMF des opérations de prêt-emprunt de titres est de deux jours ouvrés avant l'assemblée.

PACTE D'ACTIONNAIRES

Toute clause d'une convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé et portant sur au moins 0,5% du capital ou des droits de vote doit être transmise dans un délai de cinq jours de bourse, à la société et à l'AMF.

A défaut de transmission, les effets de cette clause sont suspendus, et les parties déliées de leurs engagements, en période d'offre publique.

Planning annuel d'une société anonyme à conseil d'administration clôturant le 31 décembre 2017
(Document de référence en contrôle a posteriori)

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
<i>Décembre 2017</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne du calendrier de communication financière pour 2018 comportant les dates d'embargo et les raisons particulières qui justifient de son adoption</i>
31 décembre 2017		Date de Clôture
	IR*	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
31 janvier 2018		Information des CAC sur les conventions réglementées incluant les motifs justifiant de leur intérêt pour la société
<i>28 février 2018</i>	IR*	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires annuel 2017
31 mars 2018		Déclaration de capitalisation boursière pour le paiement de la contribution AMF (Emetteurs dont la capitalisation boursière moyenne sur les trois dernières années est supérieure à 1 milliard d'€)
<i>Délai raisonnable pour AFEP MEDEF</i>		Comité d'audit / Conseil se réunissant sous forme de comité d'audit Approbation des services ou catégorie de services autres que la certification des comptes à fournir par les CAC Remise du rapport complémentaire des CAC Pilotage de l'appel d'offre en cas de nomination de CAC

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2018 1 mois avant la convocation de l'AG		<p>CA :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté du capital (le cas échéant) ▪ Compte-rendu des travaux du comité d'audit et notamment de sa recommandation motivée concernant les CAC dont la candidature est sélectionnée ▪ Arrêté des comptes annuels et consolidés ▪ Documents de gestion prévisionnelle ▪ Rémunération Président, DG, DGD (Say on Pay ex ante et ex post) ▪ Conventions réglementées : <ul style="list-style-type: none"> – Examen des conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie en 2017 – En cas de retraites à prestations définies au bénéfice des Président, DG, DGD, vérification annuelle du respect des conditions prévues et détermination de l'accroissement au titre de l'exercice clos. – <i>Ratification des éventuelles conventions non autorisées préalablement, avant leur ratification par l'AG</i> ▪ <i>Information sur les discussions éventuelles avec les Proxy advisers et de leurs recommandations</i>

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2018 1 mois avant la convocation de l'AG		<ul style="list-style-type: none">▪ Convocation AG avec projets de résolutions▪ <i>Point sur le développement durable et la RSE</i>▪ Adoption des rapports à l'AG▪ Gouvernement d'entreprise :<ul style="list-style-type: none">– <i>Evaluation des travaux du conseil et des comités</i>– <i>Pour AFEP MEDEF : appréciation du caractère significatif ou non des relations d'affaires avec un administrateur indépendant, point sur la succession des dirigeants, objectifs de diversité, désignation d'une personne en charge du dialogue actionnarial...</i>– <i>Pour Middlednext : examen annuel des points de vigilance, point sur la succession des dirigeants, revue annuelle des conflits d'intérêts connus.</i>– <i>Examen de l'indépendance des administrateurs ainsi que des candidats au conseil</i>– Adoption du rapport sur le gouvernement d'entreprise

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2018 1 mois avant la convocation de l'AG		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délibération sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale ▪ Définition des orientations stratégiques pour information-consultation du CE ▪ Pour les sociétés ayant des administrateurs représentant les salariés, fixation du temps nécessaire pour l'exercice de leurs missions et détermination des modalités de leur formation.
Le jour du conseil après bourse	IR*	<p>Diffusion du communiqué financier sur les comptes annuels et consolidés, les orientations stratégiques, la proposition de dividende avec les dates prévues de détachement et de versement</p> <p>Information-consultation du CE sur les orientations stratégiques</p>
	<i>Site Emetteur</i>	<i>Pour AFEP MEDEF, mise en ligne des éléments de rémunération potentiels ou acquis des dirigeants</i>
Avant réunion d'analystes	Site Emetteur	Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers
		Réunion d'analystes sur les résultats annuels

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Dans les 8 jours du CA		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CE
30 avril 2018 pour dispenses		Dépôt à l'AMF du DDR 2017 et obtention du numéro de dépôt
	IR*	Diffusion du communiqué sur la mise à disposition du DDR 2017 pour les dispenses de diffusion (RFA et descriptif du programme de rachat d'actions)
30 avril 2018	IR*	Diffusion du RFA 2017 (si non inclus dans DDR)
Dès que l'information est disponible	IR*	Le cas échéant: Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T1 2018
	<i>Presse de diffusion nationale</i>	<i>Publication d'un communiqué avec la date, le lieu et l'heure de l'AG</i>
AG – 35	BALO Site Emetteur	Avis préalable à l'AG
<i>Date de parution avis préalable</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne des exposés des motifs (rapport à l'AG) sur les projets de résolutions et du tableau de synthèse de l'utilisation des délégations financières</i>

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Date limite de réception = AG – 25 Date limite d'envoi = avis préalable + 20		Date limite d'inscription des projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour par les actionnaires
Avis préalable + 10 jours		Date limite de dépôt des projets de résolutions par le CE
Date de la convocation		Dépôt au siège des rapports des CAC et des autres documents destinés aux actionnaires
AG – 21	Site Emetteur	Mise en ligne des documents préparatoires à l'AG et autres documents
AG – 21	IR*	Diffusion du communiqué sur les modalités de mise à disposition des documents de l'AG
AG – 15	BALO JAL	Avis de convocation de l'AG
AG – 15		Convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, des CAC Convocation des actionnaires nominatifs
AG – 15		Communication au CE des documents soumis à l'AG Information du CE sur la possibilité de désigner deux représentants pour assister à l'AG

Pp | Planning annuel

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
AG – 15		Information des représentants des masses de porteurs de VMDAC de la possibilité d'accéder à l'AG
Date de la convocation		Information de l'AMF et d'EURONEXT de tout projet de modifications statutaires
AG – 4 ouvrés		Date limite d'envoi de questions écrites par les actionnaires
		Envoi au service titres du nombre d'actions auto-détenues
AG – 3 jours francs sauf délai statutaire plus court		Date limite de réception des formulaires de vote par correspondance
AG – 2 Ouvrés 0h		« Record date » Arrêté de la feuille de présence
CL + 6 mois		AG
Mise en œuvre du programme	IR*	Diffusion du descriptif du programme de rachat d'actions (sauf si inclus dans le DDR ou le RFA)

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
		CA : Désignation Président, DG, DGD, le cas échéant Mise en œuvre du programme de rachat d'actions,
		Versement au(x) dirigeant(s) concernés de la rémunération variable due au titre de l'exercice écoulé sous condition du vote favorable de l'assemblée sur le Say on Pay ex post
		Information du CE de l'adoption de la résolution relative au programme de rachat d'actions.
	Site Emetteur	Mise en ligne de la date prévue pour l'AG de 2019, voire 2020 (Sauf valeurs moyennes)
AG + 15	Site Emetteur	Mise en ligne du résultat des votes par résolution
Mise en paiement div -4 jours de bourse		Déclaration à Euronext de la date de mise en paiement du dividende
Mise en paiement div -2 jours de bourse		Détachement du coupon (dividende)
CL+ 9 mois		Mise en paiement du dividende

Pp | Planning annuel

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
AG + 30 (+ 60 si fait par voie électronique)		Dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce Le cas échéant, formalités légales
Date du dépôt au greffe	IR*	(attente modification RG AMF) Diffusion du Rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise et du rapport des CAC (sauf si inclus dans DDR ou RFA)
AG + 45	BALO	Avis d'approbation des comptes
<i>AG + 2 mois (hors valeurs moyennes)</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne du compte-rendu de l'AG</i>
<i>AG + 4 mois (hors valeurs moyennes)</i>		<i>Établissement du procès-verbal de l'AG</i>
	IR*	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
	IR*	Le cas échéant diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T2 2018
<i>Délai raisonnable pour AFEP MEDEF</i>		Comité d'audit / Conseil se réunissant sous forme de comité d'audit
30 septembre 2018		CA Présentation S1 Établissement des comptes semestriels et préparation du rapport financier semestriel S1 Réponse à l'avis du CE sur les orientations stratégiques
Le jour du conseil après bourse	IR*	Communiqué financier sur S1 2018
30 septembre 2018	IR*	Diffusion du Rapport Financier semestriel
<i>Avant réunion d'analystes</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers</i>
		Réunion d'analystes sur les résultats semestriels

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
31 octobre 2018		CA Documents de gestion prévisionnelle
Dans les 8 jours du conseil		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CE
Dès que l'information est disponible	IR*	Dès que l'information est disponible, diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T3 2018

AG : Assemblée Générale / CA : conseil d'administration /
CAC : commissaires aux comptes /
CE : comité d'entreprise / Valeurs moyennes : valeurs
des compartiments B et C

IR* : Diffusion effective et intégrale et dépôt électronique auprès de l'AMF (L'Emetteur est présumé satisfaire à ces deux exigences s'il transmet l'information par voie électronique à un diffuseur professionnel). Mise en ligne dès sa diffusion sur le site Internet de l'Emetteur. S'il s'agit d'un communiqué financier, diffusion par voie de presse écrite selon un rythme et des modalités de présentation adaptés aux titres financiers émis, à l'actionnariat et à la taille de l'Emetteur.

Les éléments en italique relèvent de la recommandation

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'Assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration, le directoire ou le gérant à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% de son capital. L'Assemblée fixe la durée de sa délégation, les objectifs du programme, le prix maximum d'achat et le volume des titres pouvant être rachetés. Le cas échéant, elle autorise la réduction du capital corrélative à l'autorisation de rachat pour annulation.

72 | Le programme est mis en œuvre par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas. Le comité d'entreprise est informé.

Les actions auto-détenues doivent être mises au nominatif (sauf celles détenues dans le cadre d'un contrat de liquidité). Elles sont privées de droit de vote et ne donnent pas droit aux dividendes. La société doit tenir un registre des achats et des ventes.

Formalités déclaratives

Le descriptif du programme

La diffusion de ce document est préalable à la mise en œuvre du programme. Il s'agit d'une information réglementée.

L'information délivrée par l'Émetteur en cours de programme :

- L'Émetteur informe le marché, au plus tard le 7ème jour de négociation suivant la date d'exécution de chaque opération effectuée dans le cadre du programme. Cette publicité est requise uniquement pour les rachats effectués dans le cadre de la dérogation de l'article 5 de MAR.
- L'Émetteur informe mensuellement l'AMF des opérations réalisées dans le cadre du programme, y compris les opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité (formulaire de déclaration disponible sur le site de l'AMF).
- Le contrat de liquidité fait l'objet d'une publicité à la fin de chaque semestre et en cas de modification. Cette publicité est diffusée comme de l'information réglementée.

Pp | Programme de rachat d'actions

- Des informations relatives au programme de rachat d'actions doivent être intégrées dans le rapport de gestion et dans le document de référence.

Les personnes détenant, seules ou de concert, plus de 10 % du capital de l'Emetteur ainsi que les dirigeants de celui-ci informent mensuellement l'AMF du nombre de titres qu'ils ont cédés à l'Emetteur.

Les rachats d'actions sont soumis aux dispositions visant à prévenir les abus de marché. En application du règlement MAR, les émetteurs peuvent bénéficier (i) de la dérogation de l'article 5 de MAR (présomption irréfutable de légitimité) ou (ii) de la dérogation de l'article 13 de MAR (présomption simple de légitimité).

Les achats hors de ces dérogations ne sont pas interdits mais il appartient à l'émetteur de pouvoir justifier que les interventions sont motivées par des raisons légitimes et sont réalisées en conformité avec la réglementation applicable (Tel est le cas notamment des rachats effectués dans l'objectif de croissance externe ou encore des achats par blocs).

(i) Conditions pour bénéficier de la dérogation de l'article 5 de MAR (correspondant à la présomption irréfragable de légitimité)

1. Diffusion effective et intégrale préalable d'un descriptif

2. Poursuite d'objectifs précis (objectifs MAR)

- Réduire le capital
- Couvrir les titres de créance échangeables en actions
- Couvrir les programmes d'actionnariat salarié

3. Respect de règles de publicité des achats dans les 7 jours de Bourse de l'exécution de l'opération (selon un format détaillé et agrégé)

- Notification à l'AMF rachatactions@amf-france.org et aux autorités compétentes des plate formes de négociation sur lesquelles les actions sont négociées dans l'Union européenne
- Diffusion effective et intégrale au public et mise en ligne sur le site pendant 5 ans

4. Respect de règles d'intervention

4.1 Conditions relatives aux opérations d'achat

- Achat sur une plate forme de négociation (exclusion des blocs de gré à gré)

- Absence d'ordres ou de modification d'ordres pendant la période de fixing pour les titres cotés en continu (règles particulières pour les sociétés cotées au fixing)

- Prix d'achat inférieur ou égal à la dernière offre indépendante ou à l'offre d'achat indépendante actuelle la plus élevée

- Achats sur une journée ne représentant pas plus de 25% du volume moyen quotidien

- Absence d'utilisation de produits dérivés

4.2 Restrictions concernant la négociation

- Absence de vente d'actions propres pendant la durée du programme

- Absence de négociation pendant la période d'arrêt (30 jours précédant l'annonce d'un rapport financier annuel ou intermédiaire)

- Absence de négociation pendant un différé de publication d'information privilégiée

Exceptions au 4.2 :

- En cas de programme de rachat planifié

- Si le chef de file du programme est une entreprise d'investissement ou un établissement

de crédit qui prend ses décisions concernant les dates d'achat de façon indépendante

(ii) Seule la pratique de marché correspondant aux contrats de liquidité sur actions bénéficie de la présomption simple de légitimité (dérogation de l'article 13 de MAR).

La pratique de marché correspondant à l'acquisition d'actions propres aux fins de conservation et de remise ultérieure dans le cadre d'opérations de croissance externe a été abandonnée et ne bénéficie plus de la dérogation de l'article 13 de MAR.

Actualité 2017 :

L'AMF a publié en février 2017 un guide n° 2017-04 relatifs aux interventions des émetteurs cotés sur leurs propres titres. A cette occasion, l'AMF a émis les positions suivantes :

- le communiqué sur les achats d'actions dans le cadre de la dérogation de l'article 5 de MAR peut simplement mentionner les opérations sous une forme agrégée s'il précise que les informations détaillées peuvent être consultées sur le site de l'émetteur en indiquant le lien hypertexte.

- les transactions effectuées avant le 3 juillet 2016, date d'entrée en vigueur du Règlement MAR, demeurent couvertes par la présomption de l'époque si les conditions de l'époque ont été respectées.

L'AMF a également émis les recommandations suivantes :

- les titres rachetés aux fins d'annulation doivent être annulés dans les 24 mois suivant leur affectation.
- pour le calcul du volume maximum dans le cadre de la dérogation de l'article 5 de MAR, il convient de prendre en compte la totalité des interventions sur actions propres, y compris celles du contrat de liquidité que les émetteurs peuvent suspendre pendant la mise en œuvre d'un programme de rachat.
- les émetteurs publiant une information trimestrielle doivent instaurer une fenêtre négative de 15 jours minimum avant la publication.

Enfin l'AMF considère comme bonnes pratiques, en cas d'acquisition d'un bloc d'actions propres :

- (i) d'avoir recours à une attestation d'équité lorsque le bloc est significatif (ladite attestation examinant la conformité de la transaction à l'intérêt social et se prononçant sur le prix qui devrait, sauf situation

particulière, comporter une décote]

(ii) de veiller au respect de la procédure des conventions réglementées et

(iii) de s'assurer que l'opération n'est pas de nature à compromettre les équilibres financiers et/ou la capacité d'investissement de l'émetteur.

Par ailleurs, la pratique de marché des contrats de liquidité devrait évoluer courant 2018.

RR

RAPPORT DE GESTION

Dans toute société anonyme et société en commandite par actions, l'organe de gestion doit établir un rapport annuel à l'Assemblée des actionnaires dont le contenu est fixé par les textes. Les sociétés cotées doivent inclure des mentions complémentaires spécifiques.

L'Etat de la participation des salariés au capital au dernier jour de l'exercice à mentionner dans le rapport doit inclure, outre la proportion de ce capital détenu par les salariés notamment dans le cadre d'un PEE ou d'un FCPE, les actions nominatives attribuées à ces derniers au titre de l'article L.225-197-1 du Code de commerce. Cela est applicable aux actions dont l'attribution gratuite a été autorisée par une AGE postérieurement au 7 août 2015.

Pour les rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2016, les informations relatives aux délais de paiement sont présentées sous forme de tableaux dont les modèles ont été fixés par arrêté.

Actualité 2017 :

La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 impose aux sociétés employant à la clôture de deux exercices consécutifs,

directement ou dans ses filiales et sous-filiales en France, au moins 5000 salariés en France ou 10 000 salariés à l'étranger, de mettre en œuvre un plan de vigilance en vue d'identifier les risques et prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. Elle prévoit que le plan de vigilance doit être inclus dans le prochain rapport de gestion. A compter du 1er exercice ouvert après le 28 mars 2017, le rapport de gestion devra également comprendre un compte-rendu de sa mise en œuvre.

L'ordonnance n° 2017/1162 du 12 juillet 2017 a créé un nouveau rapport sur le gouvernement d'entreprise de la compétence du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017 (Voir R - Rapport sur le gouvernement d'entreprise ci-dessous) et supprimé le rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.

Les informations relatives aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques qui figuraient dans le rapport de président sont désormais réduites à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et sont intégrées dans le

rapport de gestion. Il en est de même des informations relatives aux risques financiers liés aux effets du changement climatique.

Certaines informations qui figuraient avant dans le rapport de gestion n'ont plus à y figurer et constituent désormais des mentions du nouveau rapport sur le gouvernement d'entreprise (Rémunérations versées à chaque mandataire social durant l'exercice, engagement pris à leur bénéfice en raison de la cessation de leur mandat, liste des mandats et fonctions de chaque mandataire, conventions conclues entre un mandataire ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote et une filiale, tableau des délégations, modalités d'exercice de la direction générale, éléments susceptibles d'avoir une incidence en période d'offre publique).

L'ordonnance n° 2017/1180 du 19 juillet 2017 remplace les informations requises dans le rapport de gestion en matière de RSE par une déclaration de performance extra financière pour les sociétés dépassant certains seuils, applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er août 2017. Cette déclaration ne s'imposera qu'aux sociétés cotées sur un marché réglementé ayant un nombre moyen de salariés permanents supérieur à 500 et un total de bilan dépassent 20M€ ou un total de chiffre d'affaires net dépassant 40M€. L'attestation de

l'existence de ces informations dans le rapport sera à la charge des commissaires aux comptes. Un organisme tiers indépendant devra établir un avis sur la sincérité des informations lorsque les sociétés susvisées ont un total de bilan ou de chiffre d'affaires net supérieur à 100M€.

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Actualité 2017 : L'ordonnance n° 2017/1162 du 12 juillet 2017 a créé un nouveau rapport sur le gouvernement d'entreprise de la compétence du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017.

Il prend la forme d'un rapport distinct joint au rapport de gestion. Dans les sociétés à conseil d'administration, il peut également faire l'objet d'une section spécifique du rapport de gestion.

Ce rapport reprend, à droit constant, les mentions des rapports antérieurs (rapport de gestion, rapport du Président et rapport Say on Pay) en matière de gouvernement d'entreprise. Ainsi, ce rapport, inclut notamment :

- des informations relatives à la composition, au fonctionnement, et aux pouvoirs du Conseil, (Référence

à un Code de gouvernement d'entreprise, composition du conseil, modalités d'organisation de ces travaux, principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes, liste des mandats et fonctions de chaque mandataire, conventions conclues entre un mandataire ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote et une filiale, tableau des délégations, modalités d'exercice de la direction générale, limitation des pouvoirs de la direction générale, modalités de participation des actionnaires à l'assemblée générale)

- des informations sur la rémunération des mandataires (politique de rémunération, (Say on Pay ex ante) Rémunérations versées à chaque mandataire social durant l'exercice, engagement pris à leur bénéfice en raison de la cessation de leur mandat)
- les informations relatives aux éléments susceptibles d'avoir une incidence en période d'offre publique.

Les commissaires aux comptes devront présenter, dans un rapport joint au rapport de gestion, leurs observations sur ce rapport sur le gouvernement d'entreprise en ce qui concerne les éléments susceptibles d'avoir une incidence en période d'offre publique, et attester de l'existence des autres informations requises dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au titre des articles L.

225-37-3 (informations relatives à la rémunération hors Say on Pay) et L. 225-37-4 (informations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs du conseil) du Code de commerce.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le rapport des commissaires aux comptes y afférent devraient faire partie de l'information réglementée et être diffusés au plus tard le jour du dépôt des comptes au greffe, sauf s'ils sont intégrés dans le document de référence ou le rapport financier annuel (attente de la modification du Règlement général de l'AMF).

En effet, le Document de référence pourra inclure le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le rapport des CAC y afférent, ce qui dispensera l'émetteur de les publier de façon séparée (attente de la modification du RG de l'AMF).

Pour les sociétés dépassent les deux des trois seuils suivants : un total de bilan de 20 millions d'euros, un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros, un nombre moyen de salariés permanents de 250, le rapport sur le gouvernement d'entreprise afférent aux exercices ouverts à compter du 1er août 2017, devra décrire la politique de diversité appliquée aux membres du conseil au regard de certains critères ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de

mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé. Si la société n'applique pas une telle politique, elle devra expliquer les raisons le justifiant. Voir G - Gouvernement d'entreprise

RAPPORTS FINANCIERS ANNUEL ET SEMESTRIEL

Les sociétés cotées doivent établir :

- Un **rapport financier annuel** dont le contenu est précisé par les textes et qui doit être diffusé dans les quatre mois de la clôture (il peut être inclus dans le document de référence et être ainsi dispensé de diffusion séparée).
- Un **rapport financier semestriel** dont le contenu est précisé par les textes et qui doit être diffusé dans les trois mois de la clôture du semestre.

Le délai de mise à disposition des rapports financiers annuel et semestriel est fixé à 10 ans.

Actualité 2017 :

Le rapport financier annuel comprend un "rapport de gestion" qui devrait inclure a minima les informations mentionnées à l'article L. 225-100-1 du code de commerce, ce qui vise notamment les informations

relatives aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière (attente modification du Règlement Général de l'AMF). Il devrait également inclure les informations de l'article L.225-211 du Code de commerce (bilan des achats et vente d'actions propres). En revanche, les éléments susceptibles d'avoir une incidence en période d'offre publique et le tableau des délégations d'augmentation de capital ne constitueraient plus des mentions dudit "rapport de gestion", ces dernières ayant été intégrées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Le rapport financier annuel pourra inclure le rapport sur le gouvernement d'entreprise, ce qui dispensera l'émetteur d'une publication séparée de ce dernier.

INFORMATIONS TRIMESTRIELLES

L'AMF a formulé les recommandations suivantes (guide n° 2016-05) :

- La décision de diffuser une information financière trimestrielle est de la responsabilité de l'Émetteur qui doit en apprécier l'opportunité au regard de ses

caractéristiques propres et de l'environnement dans lequel il évolue.

- Les sociétés devront adopter une ligne de conduite claire et stable dans le temps sur la décision de communiquer et la présenter dans le calendrier financier qu'elles publient en début d'exercice.
- L'information financière trimestrielle publiée devra être accompagnée d'un commentaire indiquant les conditions dans lesquelles l'activité a été exercée et rappelant les opérations et événements importants du trimestre.
- L'information financière trimestrielle communiquée à certains investisseurs, analystes dans quelque pays que ce soit (road shows...) doit immédiatement être portée à la connaissance du public sous forme de communiqué.
- Enfin, l'information financière trimestrielle peut dans certaines circonstances être constitutive d'une information privilégiée. Dans ce cas, elle doit être publiée dès que possible au titre de l'information permanente.

RESULTATS ANNUELS ET SEMESTRIELS

L'AMF recommande (guide n° 2016-05) de :

- Publier les comptes dès lors qu'ils sont disponibles, c'est à dire dès qu'ils ont été arrêtés ou examinés par le conseil et que les CAC n'ont pas émis d'objection,
- Indiquer la situation de leurs comptes au regard du processus de certification par les commissaires aux comptes (comptes certifiés ou non),
- Ne pas divulguer de faits nouveaux ou de communiqués sur les résultats pendant la période de bourse,
- Préciser dans le communiqué la date à laquelle s'est tenue la réunion du conseil d'arrêté ou d'examen des comptes,
- Mentionner les éléments significatifs des comptes dans le communiqué (résultat net, éléments bilanciels, ...),
- Mentionner dans la diffusion par voie de presse que l'information est disponible sur le site Internet,
- Mentionner dans la communication financière les informations permettant de mesurer les risques associés à certains pays ou sous-secteurs que l'émetteur juge significatifs et la situation dans les zones géographiques et les sous segments opérationnels dans lesquels le développement est présenté comme stratégique.

Rr | Règlement Livraison – Détachement de coupon – Record date

L'AMF rappelle enfin que l'émetteur doit mettre en ligne les slides présentés aux analystes sans délai et au plus tard au début des réunions concernées.

L'AMF recommande aux sociétés à directoire et conseil de surveillance, que le conseil examine dans un délai aussi bref que possible les comptes arrêtés par le directoire.

RÈGLEMENT LIVRAISON – DÉTACHEMENT DU COUPON – « RECORD DATE » DE L'ASSEMBLÉE

▪ Règlement livraison

Le dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai inférieur à deux jours de négociation après la date d'exécution des ordres.

▪ Détachement du coupon

Voir Détachement du coupon - Information d'Euronext

Le détachement du dividende en espèce intervient deux jours de négociation au matin avant la date de paiement du dividende.

Le droit au dividende est acquis au jour de la négociation (et non lors du transfert de propriété qui intervient lors de l'inscription en compte à J+2).

▪ Participation aux Assemblées – « record date »

La « record date » pour la participation aux Assemblées générales doit être :

- calculée par rapport aux positions dénouées (date de règlement-livraison, soit transaction J+2)

J-5 jours ouvrés	J-4 et J-3	J-2 jours ouvrés 0h	J
Toutes les opérations sont prises en compte car elles seront dénouées avant j-2 jours ouvrés	Les opérations négociées ne sont pas prises en compte car elles ne seront pas dénouées avant J-2 jours ouvrés	Record date Inscription en compte au 2ème jour ouvré précédant l'AG à 0h	Assemblée générale

- fixée à J-2 jours ouvrés à 0h par rapport à l'Assemblée.

En pratique, il convient de tenir compte des jours travaillés pour le dépositaire central (c'est-à-dire des jours de bourse).

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération des mandataires sociaux de sociétés cotées sur Euronext fait l'objet de règles légales spécifiques et de recommandations de place qui s'ajoutent à celles s'appliquant à toute société anonyme ou société en commandite par actions.

Règles légales relatives aux engagements liés à la cessation des fonctions :

- Les engagements pris au bénéfice des dirigeants mandataires correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies sont soumis à la procédure des conventions réglementées.

Sous peine de nullité, ces rémunérations, indemnités,

engagements et avantages doivent être subordonnés au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire appréciées au regard de celles de la société.

L'autorisation du conseil doit être publiée sur le site Internet de l'Emetteur dans les cinq jours calendaires suivant la date du conseil l'ayant délivrée.

Sur rapport des commissaires aux comptes, l'Assemblée des actionnaires doit statuer sur ces conventions particulières aux termes d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire. Cette approbation est requise à chaque renouvellement de mandat.

Aucun versement ne peut intervenir avant que le conseil ne constate le respect des conditions prévues. Cette décision du conseil doit être publiée sur le site Internet de l'Emetteur dans un délai de cinq jours calendaires et rester consultable au moins jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Concernant les engagements de retraite à prestations définies au bénéfice des dirigeants mandataires, le conseil de la société doit vérifier annuellement, avant l'assemblée annuelle, le respect des conditions prévues et déterminer l'accroissement, au titre du dernier exercice, des droits conditionnels.

Règles légales en matière de stock-options et attribution gratuite d'actions

- Pour pouvoir attribuer à un dirigeant mandataire des stock-options ou des actions gratuites, l'Émetteur doit associer ou avoir associé tous ses salariés ainsi que 90% des salariés de ses filiales françaises selon certaines modalités (attribution de stock-options, actions gratuites, système de participation ou d'intéressement...).

Say on Pay

Depuis la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dans les SA et SE cotées sur Euronext, il est prévu une intervention en deux temps de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en matière de rémunérations des mandataires sociaux :

- Les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux Président, DG, DGD, membres du directoire, DGU et membres du conseil de surveillance sont soumis à son approbation au moins chaque année (vote ex ante) (cette première disposition est applicable depuis l'AGO 2017)

- L'exercice suivant, elle doit statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur par des résolutions distinctes pour le Président du CA ou du CS, le DG, les DGD ou pour le président du directoire et les autres membres du directoire ou le DGU (vote ex post)
- Les éléments variables ou exceptionnels de la rémunération attribués au titre de l'exercice écoulé ne peuvent être versés qu'après approbation par la seconde assemblée générale des éléments de rémunération de la personne concernée.
- Ces dispositions ne sont pas applicables, selon nous, aux SCA.

Publicité des rémunérations

L'ensemble des éléments de rémunérations versés durant l'exercice par la société et toute société contrôlée ou contrôlante au sens de l'article L. 233-16 C.com, à chaque mandataire social de la Société doit être rendu public dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Actualité 2017

Le décret n° 2017-340 du 16 mars 2017 a précisé les conditions d'application du "Say on Pay ex ante".

L'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 a modifié la forme du rapport requis, désormais intégré dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, sans en modifier le contenu.

La directive européenne n° 2017-828 du 17 mai 2017 en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires contraindra la France à amender son dispositif en la matière.

Recommandations :

Les recommandations de place en la matière sont extrêmement nombreuses. Elles émanent notamment des codes de gouvernement d'entreprise établis par des organisations représentatives (AFEP/ MEDEF et MiddleNext) et de l'AMF (rapports annuels sur le gouvernement d'entreprise).

S

SITE INTERNET

Les sociétés cotées ont l'obligation de disposer d'un site Internet dont le contenu résulte d'obligations légales, du règlement général de l'AMF et de recommandations, concernant notamment :

▪ Accessibilité des sites Internet

L'AMF recommande notamment de rappeler l'existence des différents comptes de la société sur les réseaux sociaux, d'établir un glossaire permettant de recenser les mots clés les plus souvent utilisés par les investisseurs, de rendre accessibles directement sur le site principal de la société les rubriques « investisseurs » ou « actionnaires ».

▪ Mise en ligne des présentations

Les présentations (ou slideshows) « analystes et investisseurs » doivent être mises en ligne systématiquement et sans délai au plus tard au début des réunions concernées.

▪ Mises à jour

L'AMF recommande de dater, et d'horodater, les informations les plus sensibles, de synchroniser la diffusion des communiqués et leur publication sur le site de la société et, en cas de publication de notes d'agences de notation, de notes d'analyse ou du consensus les concernant, de les dater et de les mettre à jour.

▪ Archivage

Les rapports financiers annuels et semestriels doivent rester à la disposition du public pendant dix ans et les informations privilégiées doivent être conservées sur le site Internet pendant cinq ans par ordre chronologique.

Au-delà, l'AMF recommande de prévoir un temps d'archivage suffisamment long pour les informations sensibles (informations réglementées, informations des Assemblées générales....), d'adopter une politique harmonisée et stable dans le temps par type d'information, d'indiquer où les informations plus anciennes qui ne figurent plus sur le site peuvent être consultées par l'insertion d'un lien précis vers le site d'archivage français.

Actualité 2017 : Recommandation AMF n° 2012-05 actualisée le 24 octobre 2017

L'AMF a actualisé ses recommandations relatives aux assemblées générales d'actionnaires. Elle a notamment émis les recommandations nouvelles suivantes :

- Mettre en ligne l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits par les actionnaires sur le site Internet sur une même page que les projets de résolutions proposés par le conseil ou le directoire (P7C)
- Mettre en ligne sur le site Internet un formulaire-type de demande d'envoi de documents relatifs à l'assemblée générale en version française et, le cas échéant anglaise (P9A)
- Recommander aux émetteurs et aux établissements teneurs de compte-conservateurs de faire leurs meilleurs efforts pour informer par e-mail les actionnaires, et notamment les non-résidents, de la disponibilité de la documentation relative à l'assemblée générale et des formulaires de votes correspondants, lorsqu'ils disposent de leurs adresses électroniques. (P9B)
- Conserver sur le site l'ensemble des informations relatives aux assemblées générales passées, au moins pour les 3 dernières années. (P19A)
- Veiller à ce que le résultat des votes par résolution, les éventuelles traductions de la documentation relative aux assemblées, voire les captations video ou audio de l'assemblée soient accessibles sur le site au moins pour les 3 dernières années. (P19B)

SUSPENSION DE COURS

Les déclarations de suspension de cours et reprise de cotation doivent être faites auprès d'Euronext

(corporateactionsfr@euronext.com /

Tel : +33 (0)1 70 48 85 93/

MyQuestion@euronext.com)

Elles supposent également une information de l'AMF. Euronext met en œuvre une procédure de validation des ordres de suspension et de reprise des cotations auprès du dirigeant de l'entreprise.

Les ordres de suspension peuvent être donnés à tout moment. Les ordres de reprise de cotation doivent être donnés à Euronext le jour de bourse précédant la reprise avant 17 heures.

TITRES AU PORTEUR IDENTIFIABLES

Les statuts de l'Emetteur peuvent prévoir la possibilité d'obtenir auprès du dépositaire central l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme des droits de vote en Assemblée ainsi que le nombre de titres qu'ils détiennent.

L'identification des porteurs d'obligations

Cette procédure dite « Titres au Porteurs Identifiables – TPI » permet également de connaître l'identité des détenteurs d'obligations, sauf clause contraire du contrat d'émission, et ce, sans qu'il soit besoin d'une disposition statutaire expresse.

A n

EURONEXT

Euronext est la première bourse pan-européenne dans la zone euro avec près de 1300 émetteurs représentant une capitalisation boursière totale de près de 3500 milliards d'euros à fin mars 2017, dont 25 valeurs phares composant l'indice de référence EURO STOXX 50® et une clientèle nationale et internationale solide et diversifiée.

Euronext gère des marchés au comptant et dérivés réglementés et transparents. Son offre recouvre des produits variés tels que les actions, les ETF (Exchange Traded Funds), les warrants et certificats, les obligations, les dérivés sur actions, les dérivés sur matières premières et les indices. Euronext met également à profit son expertise en fournissant des solutions technologiques et des services administrés à des tiers. Euronext comprend ses marchés réglementés, Euronext Growth, Euronext Access ; et dispose d'EnterNext, sa filiale dédiée au financement des PME-ETI par les marchés de capitaux.

Suivez les dernières actualités d'Euronext sur Twitter (<https://twitter.com/euronext>) and LinkedIn (<https://www.linkedin.com/company/euronext>).

ENTERNEXT

Lancée en mai 2013, EnterNext est une filiale du groupe Euronext dédiée à la promotion et au développement de ses marchés boursiers propres aux PME-ETI.

Véritable place de marché paneuropéenne, EnterNext concentre l'ensemble des actions menées par le Groupe Euronext en faveur des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros et couvre les sociétés cotées sur les compartiments B et C de ses marchés réglementés européens ainsi que sur Euronext Growth, le marché organisé sur mesure pour les PME-ETI. EnterNext a pour but de contribuer activement à l'accès des PME-ETI aux marchés financiers pour leur financement et leur croissance, que ce soit à l'échelle régionale, nationale et paneuropéenne.

Contacts : enternextinfo@euronext.com
Pour en savoir plus : **[enternext.biz](https://www.enternext.biz)**

LES SERVICES D'EURONEXT AUX SOCIÉTÉS COTÉES

Figurant parmi les quelques 1 300 sociétés cotées sur les marchés réglementés d'Euronext, vous bénéficiez d'un marché sécurisé, d'une technologie de pointe, d'un pool de liquidité important mais aussi d'un accompagnement tout au long de votre vie boursière afin notamment de financer votre croissance. Poursuivant ses actions de développement d'outils et de services aux sociétés cotées, Euronext a créé ExpertLine, une équipe pluridisciplinaires qui vous met à disposition un ensemble d'outils et de services permettant un accès global et en temps réel aux marchés. Ces services, qui conjuguent haute technologie et expertise humaine, vous assurent une information continue et constitue une aide précieuse à la gestion de vos relations investisseurs.

CONNECT

Connect.euronext.com, portail sécurisé et personnalisé accessible via une simple connexion Internet, a été développé pour mettre à la disposition des sociétés cotées un véritable outil de pilotage de l'évolution de leur cours de bourse. Connect permet ainsi d'accéder à des services à fortes valeurs ajoutées.

Pour plus d'information : ExpertLine au 01 85 14 85 87,
MyQuestion@euronext.com.

COTATION ET CONSEIL

Interlocuteurs Dédiés

Les interlocuteurs dédiés d'Euronext et d'EnterNext sont les partenaires de tous vos projets sur nos marchés, et offrent une réponse adaptée à votre quotidien boursier, sur des sujets variés, notamment :

- L'organisation du marché, la négociation et la cotation en bourse ;
- Les services d'Euronext dédiés aux sociétés cotées ;
- Les opérations financières telles que les émissions de capital ou de titres de créances (dont les placements privés obligataires et IBO - Initial Bond Offerings), les opérations sur titre, les offres publiques, etc. ;
- La multi-cotation sur Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Londres ou Paris ;
- L'entrée ou la sortie des indices.

EXPERTLINE

Euronext a développé ExpertLine, un centre d'information et de diffusion, géré par une équipe expérimentée en finance et en techniques boursières.

Ce service a pour objectifs :

- De vous offrir un point d'entrée unique ;
- De créer et d'entretenir une relation de qualité portée par la réactivité et la proactivité d'ExpertLine ;
- De vous écouter pour améliorer les services existants (site connect.euronext.com) ;
- D'identifier et proposer de nouvelles opportunités (ateliers, conférences, services...) ;
- De diffuser des informations de marché à valeur ajoutée (cours, parts de marché Brokers, parts de marché MTF) au travers notamment du fichier quotidien de fin de séance envoyé à chacun de nos émetteurs ;
- De vous guider dans vos démarches. ExpertLine, est accessible tous les jours, avant, pendant et après la séance de bourse (de 8 h 45 à 18 h).

DATA CENTER

Gestion des alertes

Vous pouvez créer des alertes pour recevoir des informations sur le cours de l'action en fonction de plusieurs critères de déclenchement : cours d'ouverture et de clôture, seuils de variation, à une heure donnée, etc.

Aperçu du marché

Tout événement concernant votre titre sur le marché : affichage en temps réel du cours de l'action et synthèse de la séance boursière précédente, avis de marché, communiqués de presse...

Part de marché Brokers

Ce service vous permet de consulter les parts de marché et volumes de transactions des principaux intermédiaires financiers (achat et vente) sur le marché central ainsi que les transactions hors marché (blocs de titres). Disponible en format graphique et en données.

Qualité de marché / MTF

Mise à disposition de statistiques mensuelles. Analyse du trading et de la fragmentation du titre, c'est-à-dire la répartition des volumes traités sur Euronext et les principales plates-formes de négociation alternatives que sont BATS, Chi-X, Equiduct et Turquoise.

Données Intraday et Historique

Données téléchargeables depuis 1999 (passage à la cotation en Euro) sur la performance historique des actions de toutes les sociétés cotées sur Euronext.

Liste de valeurs personnalisées

Constituez la liste de vos valeurs préférées avec les cours et volumes en temps réel et intégrez la à votre résumé de fin de séance.

Portefeuille

Évaluez en temps réel vos positions à l'aide d'un portefeuille virtuel de valeurs qui vous permet de prendre position sur le marché.

Indicateurs de marché

Aperçu du marché en temps réel : le cours le plus haut, le plus bas avec les variations associées, évolution des principaux indices Euronext (internationaux et sectoriels) et des taux de change.

Ma Société/Profil Société

Mise à jour du profil de votre société et transmission vers tous les sites internet financiers, contribution au calendrier financier disponible sur euronext.com et mise en ligne de vos communiqués de presse en temps réel.

Mon Flottant (nouveau)

Ce nouveau service CONNECT permet de prendre connaissance du flottant de votre société calculé par Euronext pour validation ou modification par vos soins en vue de la prochaine révision annuelle des indices Euronext.

Apporteurs de liquidité

Cette section vous permet de consulter quotidiennement les performances de vos apporteurs de liquidité par taux de présence, moyenne des capitaux et par fourchette de prix.

Palmarès

Visualisez en temps réel la performance des valeurs et indices les plus actifs à la hausse, et à la baisse ainsi qu'en volume de transactions. Plusieurs critères de sélection disponibles : périodes, secteurs, niveaux de capitalisation, etc.

Carnet d'ordres

Accédez en temps réel à votre carnet d'ordres (format graphique et données) avec les 10 meilleures limites de prix à l'achat et à la vente avec leurs volumes associés.

Événements Investisseurs

Euronext et EnterNext organisent tout au long de l'année des ateliers à destination des sociétés cotées et des conférences investisseurs, en France et à l'étranger.

Mes Notices (nouveau)

Présent dans l'onglet « Ma Société » de votre compte CONNECT, le nouveau service « MES NOTICES » vous permet de consulter et télécharger en format PDF la notice de marché relative à votre OST dès que celle-ci est produite et communiquée au marché par Euronext, au plus-tard 48h avant sa date d'effet.

EURONEXT CORPORATE SERVICES | Your partner for success on capital markets

En complément de nos services de cotation, Euronext Corporate Services vous aide à relever les principaux défis de votre entreprise sur les marchés financiers:

- Augmenter sa visibilité et améliorer son equity story
- Connaître, fidéliser et diversifier son actionnariat
- Optimiser la gestion des relations investisseurs

Au-delà de notre expérience des marchés financiers, nos équipes concentrent une solide expertise en communication financière, gestion des relations investisseurs mais aussi gestion de la gouvernance et réglementation. Nous sommes présents en Europe et disposons d'une connaissance fine du marché international des capitaux.

Euronext Corporate Services propose une gamme complète de solutions innovantes basées sur une technologie avancée et un service de conseil sur-mesure pour répondre à vos besoins.

Contactez-nous : corporateservices@euronext.com

Visitez notre site : corporateservices.euronext.com

PRE-LISTING ADVISORY

Nous fournissons des **conseils financiers sur-mesure et indépendants** aux dirigeants et actionnaires des PME au cours de leur processus d'introduction en bourse.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- La bonne stratégie pour se coter sur les marchés d'Euronext : taille, timing et stratégie définissent le succès de votre entrée en bourse
- La bonne thèse d'investissement : une equity story parfaitement calibrée pour attirer les investisseurs
- Un processus d'entrée en bourse facilité : planification, structuration et anticipation sont les facteurs clés de succès

Quels sont les principaux piliers de notre offre ?

- Déchiffrage avant de lancer un processus d'introduction en bourse : réflexions préliminaires et déchiffrage du processus d'entrée en bourse
- Structuration avant et pendant le processus : soutien à la prise de décision, suivi, structuration et coordination de la transaction
- Une exécution de qualité pour une entrée en bourse réussie : assistance à la préparation et à l'élaboration

de l'equity story, suivi et décodage du marketing et de la phase de placement de la transaction, jusqu'à la détermination du prix

POST-LISTING ADVISORY

Nous proposons des **analyses et des conseils sur-mesure et indépendants** d'aide à la prise de décision pour les dirigeants des PME cotées, sous forme d'un **mandat d'un an ou de mission ponctuelle exécutés par une équipe entièrement dédiée.**

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Maximiser le **soutien des marchés financiers** en fonction de vos ambitions stratégiques
- Récolter de l'**intelligence de marché** sur votre entreprise et vos concurrents
- Comprendre les **actionnaires actuels**
- Identifier les **investisseurs potentiels**
- Ajuster et améliorer votre **equity story**

Quels sont les principaux piliers de notre offre ?

- **Analyser** : identification, profilage et suivi des actionnaires institutionnels, étude comparative vis-à-vis de vos comparables et du secteur, rapports de ciblage investisseurs

- **Comprendre** : études annuelles sur la perception des analystes et gérants de fonds, préparation et analyse de vos publications, suivi du consensus des analystes
- **Optimiser** : définition des objectifs et du plan d'action de vos Relations investisseurs, ajustement des messages clés et suivi des principaux indicateurs

MY SHARE PRICE LIVE

Nous proposons une **solution plug & play pour permettre un accès en temps réel aux informations de marché sur votre société** à vos actionnaires, investisseurs et l'écosystème financier.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- **Votre performance boursière accessible** depuis votre site web
- **Des données en temps réel provenant d'Euronext** avec plus de 200 flux de données disponibles
- **Solution prête à l'emploi** pour alimenter votre site de Relations investisseurs
- **Personnalisation facile** pour reprendre votre identité visuelle

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- **Performance boursière** interactive avec graphique des volumes, vue en direct des carnets d'ordres
- **Calculateur de rentabilité** : outil de mesure de performance des investissements réalisés, alerte automatique par courrier électronique aux investisseurs sur le cours du marché
- **Analyse comparative** : comparaison de la performance historique de votre action par rapport à ses pairs et/ ou aux indices de référence, liste des indices dont votre action fait partie

WEBCAST

Nous fournissons des services de **conférence téléphonique et de webcast haut de gamme pour vos évènements Relations investisseurs** (publication de résultats, annonces, rencontres actionnaires, journées investisseurs) et vos **évènements de communication interne**.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Améliorer votre **visibilité** sur les marchés financiers
- Renforcer la **portée et l'impact** de vos évènements Relations investisseurs
- Augmenter le niveau d'**engagement** de vos parties prenantes
- Collecter des **indications précieuses** sur votre performance boursière et les principaux participants

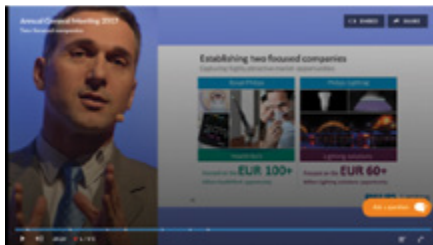
Nous offrons un service fiable basé sur une technologie de pointe et sommes leader en matière de Relations investisseurs depuis 2004.

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Nous offrons **4 différentes solutions de webcast** : vous pouvez choisir un webcast avec vidéo HD ou seulement avec audio. Si vous choisissez une « conférence call »

avec un webcast, les participants peuvent suivre le call et les slides via internet.

- Nos webcasts offrent des **fonctionnalités innovantes**: adaptés à tout type de navigateur ou d'appareil sans plug-in additionnel ou application, pause et rewind possibles durant le live, replay immédiat disponible durant 5 ans, intégration du webcast sur votre propre site internet



IR.MANAGER

Nous fournissons un **outil intuitif et puissant pour soutenir le travail quotidien de votre équipe Relations investisseurs** et chaque étape de votre programme de Relations investisseurs. Notre service est basé sur un **CRM** flexible et exhaustif.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Soutenir et optimiser la charge de travail de votre équipe Relations investisseurs (y compris la gestion des relations, la logistique des roadshows, les notes de rendez-vous, email)
- Comprendre votre base actionariale et votre communauté d'investisseurs
- Optimiser l'allocation des ressources
- Accéder à des données fiables et qualifiées

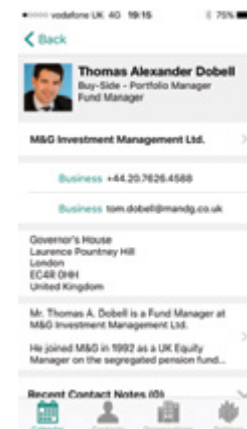
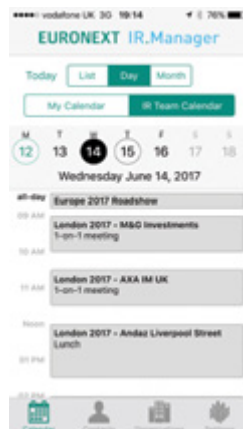
Nous offrons un service fiable basé sur une technologie de pointe et sommes leader en matière de Relations investisseurs depuis 2004.

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- **Solution Desktop** : application native et sécurisée comprenant une gamme complète de fonctionnalités pour vos Relations investisseurs

An | Annexe : Euronext Corporate Services

- **Solution Mobile** : application complémentaire simple et immédiate pour accéder instantanément à vos principales informations
- **Base de données exhaustive** : les profils de plus de 200 000 professionnels d'investissement buy & sell-side, 40 000 institutions, 50 000 fonds, et leurs participations connues dans votre entreprise et vos comparables
- **Service & soutien** : soutien permanent d'une équipe dédiée y compris lors de la migration initiale des données



OUTIL DE GOUVERNANCE

Nous offrons une **plateforme sécurisée de communication et collaboration à destination des conseils d'administration ou de surveillance.**

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Permettre une gouvernance plus efficace et performante
- Assurer la sécurité et le contrôle des informations

An | Annexe : Euronext Corporate Services

confidentielles

- Améliorer la collaboration et le flux de communications lors des conseils d'administration et des réunions du management
- Optimiser le processus de décision et le suivi des actions
- Optimiser le temps et les coûts associés à la préparation, l'impression et la distribution des documents

Leader sur notre marché, notre gestion de l'information est **sécurisée et certifiée** aux normes ISO 27001 & 9001 et nos **serveurs sont installés dans l'UE** (non soumis au « US Freedom Act »).

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Une solution intuitive et facile d'utilisation : solution SaaS sans coût de configuration, implémentation rapide et simple ne nécessitant aucune aide, disponible en 6 langues (anglais, français, néerlandais, portugais, allemand et norvégien).
- Une gamme de fonctionnalités complète : gestion des documents avec permissions d'accès associées, accès aux documents mis à jour sur toutes les plateformes (PC, iPhone, Android), annotation des documents et

partage de commentaires, planification des meetings et synchronisation avec l'agenda, rappel automatique et suivi des actions, signature électronique et validation des documents, accessibilité à l'intégralité des archives des réunions



D'hoir Beaufre Associés ^{dba}

Société d'avocats

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé en droit boursier et en droit des sociétés.

DOMAINES D'INTERVENTION

Le droit boursier

- Opérations de marché : placements privés, offres au public (IPO, IBO), introductions, transferts de marché, offres publiques, dérogations, retraits de cote...
- Assistance des émetteurs dans le cadre de leurs obligations récurrentes : assemblées générales, documents de référence, programmes de rachat d'actions, information financière...
- Formation du management et des équipes opérationnelles notamment dans les domaines de la prévention des manquements d'initiés, de l'information financière et de la gouvernance ;
- Défense devant le service des enquêtes et la Commission des sanctions de l'AMF.

Le droit des sociétés

- Gouvernement d'entreprise, rémunérations des

dirigeants, actionnariat salarié, relations entre actionnaires ;

- M & A ;
- Audit ;
- Restructurations (fusions, apports....) ;
- Joint Venture ;
- Organisation des relations intra-groupe ;
- Organisation et suivi des obligations récurrentes et réunions des organes sociaux ;
- Défense: contentieux entre actionnaires, avec les dirigeants.

LES CLIENTS

Les clients du cabinet sont des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, français et/ou étranger, ainsi que des grands groupes et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) non cotés.

Le fonctionnement du cabinet repose sur la personnalisation de la relation client, la technicité, des réponses rapides et pragmatiques, une veille réglementaire et une information en temps réel.

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé. Il concentre sa recherche et ses compétences sur une discipline unique.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information et ne constitue pas une recommandation d'investissement. Bien que tout le soin nécessaire ait été apporté à sa rédaction, elle est fournie « en l'état », sans aucune garantie de sorte qu'Euronext et D'hoir Beaufre Associés ne peuvent être tenue responsables de l'utilisation directe ou indirecte des informations contenues dans la présente publication. Aucune information contenue ou à laquelle il est fait référence dans cette publication ne peut être considérée comme créatrice de droits ou d'obligations à la charge d'Euronext. La création de droits et d'obligations afférents à des instruments financiers qui sont négociés sur les marchés organisés par les filiales d'Euronext ne peut résulter que des seules règles de l'opérateur de marché concerné. A l'exception de ce qui est décrit ci-dessous, tous droits et intérêts dans ou liés à cette présentation sont la propriété entière et exclusive de Euronext et D'hoir Beaufre Associés. Aucune partie de cette présentation ne saurait être redistribuée ou reproduite sans l'accord préalable écrit de Euronext et D'hoir Beaufre Associés. Certaines parties de cette présentation peuvent présenter des contenus appartenant à des tiers et protégés par le droit d'auteur, par le droit des marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle. Aucun droit ou aucune autorisation d'utilisation sur ces contenus appartenant à des tiers n'est consenti de par cette présentation.

Données mises à jour en décembre 2017. Euronext et D'hoir Beaufre Associés déclinent expressément toute obligation quant à leur mise à jour.

Euronext désigne Euronext N.V. et ses affiliés. Pour toute information concernant les marques et droits de propriété intellectuelle d'Euronext, merci de vous référer au site Internet suivant <https://www.euronext.com/terms-use> © 2017, Euronext N.V. et D'hoir Beaufre Associés – Tous droits réservés.